Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 64700

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-72-64700

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Commerces et services de proximité.	491		c1a																			
Commerces de détail général.	491			c1b																		
Divertissement commercial.					c2a																	
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement.						c2b																
Commerces de restauration.							c2d															
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.								p1a														
Établissement relié aux affaires publiques.	1000, 1001								p2e													
Services administratifs, financiers et immobiliers.	1000, 1001									S1												
Services personnels.											S2											
Services professionnels et sociaux.	1000, 1001											S3										
Services particuliers.													S4									
Services éducatifs à but lucratif.														S5								
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
Vente au détail de boissons alcoolisées (SAQ)		5921		★																		
Vente de produits issus de la culture du canabis.		5990		★																		
Ciné-parc		7213				★																
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★		★	★	★	★	★	★								
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35	35		35	35	30	35	35	30								
Profondeur (mètre)	min.		30	60	60	60	30		60	30	30	30	30	30								
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	2100	2100	1050		2100	1050	900	1050	1050	900								
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.		13	15	15	15	13		15	13	13	13	13	13								
Latérale 1 (mètre)	min.		4	6	6	6	4		6	4	4	4	4	4								
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	6	6		6	6	6	6	6	6								
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	15	15	15	13		15	13	13	13	13	13								
Arrière (mètre)	min.		8	10	10	10	8		10	8	8	8	8	8								
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	15	15	15	8		15	8	8	8	8	8								
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2								
Largeur (mètre)	min.		6	8	8	10	8		8	8		8	8	5								
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	80	80	100	80		80	80		80	80	50								
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

491	Commerces et services doivent être localisés au rez-de-chaussée.
828	La zone tampon entre un usage commercial et usage résidentiel est réduite à 1 mètre minimum conditionnel à la présence permanente d'une clôture opaque et d'une plantation le long des limites de terrain contiguës avec les résidences.
1000	Le nombre de bâtiment contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, est contingenté à 1 seul bâtiment.
1001	L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes : • La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de : - 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est inférieure à 300 mètres carrés; - 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est comprise entre 300 et 900 mètres carrés; - 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est supérieure à 900 mètres carrés; • Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-44	ARS-11	2012-07-02
VS-RU-2012-48	ARS-21	2012-07-06
	CA-39	2016-11-02
VS-RU-2017-73	ARS-697	2017-07-27
VS-RU-2018-75	ARS-1109	2018-08-09
VS-RU-2019-95	ARS-1231	2019-09-12
	CA-48	2020-01-27
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12
VS-RU-2025-110	ARS-1717	2025-12-02